



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R32-2024-540

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2024

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-09-26-00003 - Arrêté DOS-GRHH-2024-90 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de la maison de santé de BOHAIN-EN-VERMANDOIS (Aisne) (3 pages)	Page 3
R32-2024-09-26-00001 - Arrêté DOS-GRHH-2024-91 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de TOURCOING (Nord) (3 pages)	Page 7
R32-2024-09-26-00002 - Arrêté DOS-GRHH-2024-92 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de DENAIN (Nord) (3 pages)	Page 11
R32-2024-09-25-00002 - ARRETE DOS-SDDFGRHSS N° 2024-143 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DE DOUAI. (3 pages)	Page 15
R32-2024-09-25-00003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-254 portant modification de l'autorisation délivrée à la société anonyme (SAS) « SYSMED PAS DE CALAIS » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 70, rue Henri Becquerel, à LOOS-EN-GOHELLE (62750) (2 pages)	Page 19
R32-2024-09-25-00004 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-256, portant autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LINXE » sise 37 rue Jean Jaurès à FEIGNIES (59750), et de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » sise 126 rue Paul DEUDON à FEIGNIES (59750), vers le 37 rue Jean Jaurès à FEIGNIES (59750) (4 pages)	Page 22
R32-2024-09-25-00005 - Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-257 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « SELARL PHARMACIE DE PREMESQUES », vers le 680 rue Charles de Gaulle à PREMESQUES (59840) (4 pages)	Page 27

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-26-00003

Arrêté DOS-GRHH-2024-90 modifiant la  
composition nominative du conseil de  
surveillance de la maison de santé de  
BOHAIN-EN-VERMANDOIS (Aisne)

**ARRÊTÉ DOS-GRHH-2024-90**  
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA MAISON DE  
SANTÉ DE BOHAIN-EN-VERMANDOIS (AISNE)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-153 du 02 novembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de la maison de santé de Bohain-en-Vermandois (Aisne) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet de l'Aisne concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-

techniques du 21 juin 2024 ;

Considérant la désignation de Madame Aurélie SOBOL en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au sein du conseil de surveillance de la maison de santé de Bohain-en-Vermandois;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance de la maison de santé de Bohain-en-Vermandois est celle fixée en annexe 1.

### **Article 2 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

### **Article 3 :**

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur de la maison de santé de Bohain-en-Vermandois sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 SEP. 2024

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service  
Gestion des ressources humaines hospitalières

Marian PETROSYAN



## ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-GRHH-2024-90)

### COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### **Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Yann ROJO, Maire de Bohain-en-Vermandois, commune siège de l'établissement ;
- Madame Myriam PICARD, représentante de la communauté de communes du Pays du Vermandois ;
- Madame Delphine MOLET, représentante du Président du conseil départemental de l'Aisne.

##### 2° en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur le Docteur Dominique RATTE, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Aurélie SOBOL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Yannick DELANNOY, représentant désigné par les organisations syndicales.

##### 3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Monique DHIRSON, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Madame Nadine DELMOTTE (association de défense et d'entraide des personnes handicapées), représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Aisne, et un(e) autre représentant(e) des usagers en attente de désignation par le Préfet de l'Aisne.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-26-00001

Arrêté DOS-GRHH-2024-91 modifiant la  
composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier de  
TOURCOING (Nord)

**ARRÊTÉ DOS-GRHH-2024-91**  
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI Hugo ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-190 du 15 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tourcoing (Nord) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la commission médicale d'établissement du 20 juin 2024 ;

Considérant la désignation de Monsieur le Professeur Olivier ROBINEAU en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tourcoing, en remplacement de Monsieur le Professeur Éric SENNEVILLE ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tourcoing est celle fixée en annexe 1.

### Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur du centre hospitalier de Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 SEP. 2024

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
Gestion des ressources humaines hospitalières

Marian PETROSYAN



**COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

**Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales**

- Madame Doriane BECUE, Maire de Tourcoing, commune siège de l'établissement, et Monsieur Jean-Marie VUYLSTEKER, représentant de la commune de Tourcoing;
- Madame Marie TONNERRE-DESMET et Monsieur Rodrigue DESMET, représentants de la Métropole Européenne de Lille ;
- Monsieur Vincent LEDOUX, représentant du Président du conseil départemental du Nord.

**2°/ en qualité de représentant du personnel**

- Monsieur le Professeur Olivier ROBINEAU et Monsieur le Docteur Guillaume BOUQUET, représentants de la commission médicale d'établissement;
- Madame Cathy VANCAUWENBERGHE, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Christelle CARON et Monsieur Arnaud SCHOUTETEN, représentants désignés par les organisations syndicales.

**3°/ en qualité de personnalité qualifiée**

- Madame Marie-Reine MUTEL et Monsieur Guy VERNEZ, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Monsieur Jean-Claude SCHOUTETEN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord;
- Monsieur Jean-Christophe LAMPE (union fédérale des consommateurs (UFC) - Que Choisir Hauts-de-France) et Monsieur Michel HOUTTEMANE (association consommation logement cadre de vie (CLCV)), en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-26-00002

Arrêté DOS-GRHH-2024-92 modifiant la  
composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier de DENAIN  
(Nord)

**ARRETE DOS-GRHH-2024-92**  
**MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**DU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (NORD)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI Hugo ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-127 du 15 octobre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Denain (Nord) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département du Nord concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun pour ce qui le concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu l'avis de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du 20 juin 2024 ;

Considérant la désignation de Monsieur Philippe LECLERCQ en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Denain ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Denain est celle fixée en annexe 1.

### **Article 2** :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### **Article 3** :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et la directrice du centre hospitalier de Denain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 SEP. 2024

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
Gestion des ressources humaines hospitalières

Mariam PETROSYAN



## ANNEXE 1 (ARRETE DOS-GRHH-2024-92)

### COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

**Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, maire de Denain, commune siège de l'établissement, et Madame Annie DENIS, représentante de la commune de Denain ;
- Monsieur David AUDIN et Monsieur Bernard BIREMBAUT, représentants de la communauté d'agglomération La Porte du Hainaut ;
- Madame Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, représentante du Président du conseil départemental du Nord.

#### 2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Ewa WLODARCZYK et Madame le Docteur Georgeta CORNEA, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Philippe LECLERCQ, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Sylvie SCHUTT et Madame Sandrine HERENG, représentantes désignées par les organisations syndicales.

#### 3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Docteur Armindo ASSUNCAO et Madame le Docteur Agnès MORAGE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Madame Hélène STAWIKOWSKI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Nord ;
- Monsieur Roland BOUVART et Monsieur Hervé DEMANGEAT (Union départementale des associations familiales (UDAF) du Nord), représentants des usagers désignés par le Préfet du Nord ;

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-25-00002

ARRETE DOS-SDDFGRHSS N° 2024-143  
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL  
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES  
CADRES DE SANTE DE LA CROIX-ROUGE  
FRANCAISE DE DOUAI.

**ARRETE DOS-SDDFGRHSS N° 2024-143 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT  
DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DE DOUAI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** Le conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé de la Croix-Rouge Française de Douai est composé, pour l'année 2024/2025 ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur de l'institut ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ;

titulaire : Monsieur Franck DEVILLERS, Directeur de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale des Hauts-de-France

suppléante : Madame Yvette REVEL, Présidente de la Délégation Locale de la Croix-Rouge Française à Douai

- lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

titulaire : Monsieur DUEZ Philippe, Directeur Adjoint de la mention Management sectoriel de la faculté EGASS-Université d'Artois à Arras

suppléant : En cours de désignation

- des enseignants de l'institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants :

- Formation Infirmier :

titulaire : Monsieur Frédéric PLATEAU, Responsable Pédagogique

suppléante : Madame Marie-Claude HANNAERT- HERENG, Formatrice

- des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :

- Formation Infirmier :

titulaire : Madame Fabienne LOISON, Cadre Supérieure de Santé au Centre Hospitalier de Douai

suppléant : En cours de désignation

- des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés ci-dessus :

- Formation Infirmier :

titulaire : Monsieur Tony REGNAULT

suppléante : Madame Stéphanie PINATON

une personnalité qualifiée, désignée par le directeur de l'institut :

titulaire : Monsieur Sébastien PICARD, Directeur au Foyer d'Accueil  
Médicalisé Jules Mousseron

suppléant : En cours de désignation

**Article 2** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 3** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation des cadres de santé de la Croix-Rouge Française de Douai pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

**Article 5** Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 septembre 2024

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
La Sous-Directrice Démographie, Formation et Gestion  
des Ressources Humaines du Système de Santé**

**Sophie AUGROS**



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-25-00003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-254 portant modification de l'autorisation délivrée à la société anonyme (SAS) « SYSMED PAS DE CALAIS » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 70, rue Henri Becquerel, à LOOS-EN-GOHELLE (62750)

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2024-254 portant modification de l'autorisation délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) « SYSMED PAS DE CALAIS » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 70, rue Henri Becquerel, à LOOS-EN-GOHELLE (62750)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 autorisant la SAS « SYSMED PAS DE CALAIS » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé 70, rue Henri Becquerel, à LOOS-EN-GOHELLE (62750) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande transmise par courrier du 23 mai 2024, réceptionnée le 28 mai 2024, de la SAS « SYSMED PAS DE CALAIS », dont le siège social se situe 70, rue Henri Becquerel, à LOOS-EN-GOHELLE (62750), en vue d'obtenir la modification de l'arrêté du 18 avril 2013, susvisé, par adjonction d'un site de stockage annexe sis Zone d'activités Marcel Doret, 885 rue Louis Breguet, Village d'entreprise Doret 3, lot à CALAIS (62100) ;

Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 3 septembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé par la SAS « SYSMED PAS DE CALAIS » et des différents éléments complémentaires transmis, que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société par actions simplifiée (SAS) « SYSMED PAS DE CALAIS », dont le siège social est situé 70, rue Henri Becquerel, à LOOS-EN-GOHELLE (62750), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis à LOOS-EN-GOHELLE (62750), 70, rue Henri Becquerel.

Ce site de rattachement situé à LOOS-EN-GOHELLE (62750), 70, rue Henri Becquerel :

- dessert, depuis son lieu d'implantation, une aire géographique correspondant aux départements du Nord (59), du Pas-de-Calais (62), de la Somme (80) et de l'Oise (60) dans la limite du délai de trois heures maximum de route dans des conditions habituelles de circulation pour l'intervention au domicile des patients ;
- dispose d'un site de stockage annexe sis Zone d'activités Marcel Doret, 885 rue Louis Breguet, Village d'entreprise Doret 3, lot à CALAIS (62100).

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à la SAS « SYSMED PAS DE CALAIS »

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2024**

Pour le directeur général et par  
délégation,  
Le sous-directeur performance,  
efficacité, qualité de l'offre de soins  
et produits de santé/biologie

Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-25-00004

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-256,  
portant autorisation de regroupement de  
l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL «  
PHARMACIE LINXE » sise 37 rue Jean Jaurès à  
FEIGNIES (59750), et de l'officine de pharmacie  
exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA  
GARE » sise 126 rue Paul DEUDON à FEIGNIES  
(59750), vers le 37 rue Jean Jaurès à FEIGNIES  
(59750)

Licence n° 59#002415

**ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-256, PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITÉE PAR LA SELARL « PHARMACIE LINXE » SISE 37 RUE JEAN JAURES A FEIGNIES (59750), ET DE L'OFFICINE DE PHARMACIE EXPLOITEE PAR LA SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » SISE 126 RUE PAUL DEUDON A FEIGNIES (59750), VERS LE 37 RUE JEAN JAURES A FEIGNIES (59750)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France (M. Gilardi Hugo) ;

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 126 rue Paul Deudon à FEIGNIES (59750) et attribuant le numéro de licence 59#000401 à ladite officine ;

Vu l'arrêté en date du 24 mai 2023 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 37 rue Jean Jaurès à FEIGNIES (59750) et attribuant le numéro de licence 59#002399 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de regroupement d'officines de pharmacie réceptionnée le 7 juin 2024, présentée par Madame Christine LINXE et Monsieur François LINXE représentants de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LINXE », située au 37 rue Jean Jaurès à FEIGNIES (59750) et par Madame Camille JOISSAINS, représentante de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA

GARE », située 126 rue Paul Deudon à FEIGNIES (59750), vers le local actuel de la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LINXE », enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 1<sup>er</sup> juillet 2024 à 14h54 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées les 14 et 17 juin 2024 ainsi que le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 5 juillet 2024 ;

Vu l'avis rendu de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 2 septembre 2024 ;

Vu l'avis rendu du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 3 septembre 2024 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que la commune de FEIGNIES (59750) compte une population municipale de 6 752 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 2 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de regroupement s'effectue dans les locaux de la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LINXE », située à environ 1,8 kilomètres des locaux de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA GARE », en un lieu visible et accessible ;

Considérant, compte tenu de la configuration des lieux, qu'il y a donc lieu de considérer que l'opération de regroupement ne s'effectue pas dans le même quartier en ce qui concernant l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » ;

Considérant que le quartier dans lequel se trouve le local objet du regroupement est délimité : au nord par les limites communales, au sud par la rue Jean Jaurès, à l'ouest par les terres agricoles et à l'est par la voie de chemin de fer ;

Considérant que le quartier d'origine de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » est délimité : au nord et à l'est par les limites communales, à l'ouest par la voie de chemin de fer et au sud par la rue Jean Jaurès ;

Considérant qu'après l'opération de regroupement, la commune de FEIGNIES comptera 1 officine de pharmacie disposant de places de stationnement, accessible par voie piétonnière et desservie par les transports en commun permettant aux habitants du quartier de la pharmacie de la gare de se rendre dans la nouvelle pharmacie, notamment via la ligne 10 du réseau de bus « STIBUS » ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de considérer que le regroupement n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et n'entraînera pas un abandon de la population ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées et desservie par les transports en commun ;

Considérant qu'au vu des plans, les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente en ce qui concerne l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LINXE » mais également la population du quartier d'origine de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA GARE » compte tenu du fait que les habitants de ce quartier pourront se rendre aisément au sein de l'officine de pharmacie regroupée ;

Considérant que le regroupement d'officines de pharmacie, sollicité par la SELARL « PHARMACIE DE LA GARE », représentée par Madame Camille JOISSAINS et par la SELARL « PHARMACIE LINXE », représentée par Madame Christine LINXE et Monsieur François LINXE, vers le local actuel de la pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE LINXE », situé au 37 rue Jean Jaurès à FEIGNIES (59750), permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le regroupement vers le 37 rue Jean Jaurès à FEIGNIES (59750) des officines de pharmacie exploitées par la SELARL « PHARMACIE DE LA GARE », représentée par Madame Camille JOISSAINS et par la SELARL « PHARMACIE LINXE », représentée par Madame Christine LINXE et Monsieur François LINXE, est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le regroupement a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

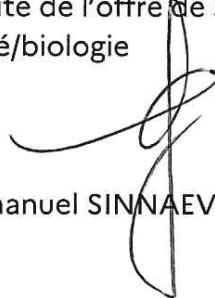
**Article 4** – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par les pharmaciens exploitants l'officine.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Camille JOISSAINS, à Madame Christine LINXE et à Monsieur François LINXE.

**Article 6** – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2024**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le sous-directeur performance, efficacité,  
qualité de l'offre de soins et produits de  
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-25-00005

Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-257  
portant autorisation de transfert de l'officine de  
pharmacie exploitée par la SELARL « SELARL  
PHARMACIE DE PREMESQUES », vers le 680 rue  
Charles de Gaulle à PREMESQUES (59840)

Licence n°59#002416

**Arrêté DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2024-257 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « SELARL PHARMACIE DE PREMESQUES », vers le 680 rue Charles de Gaulle à PREMESQUES (59840)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.164-1 à L.164-3 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1990 autorisant la création d'une officine de pharmacie à PREMESQUES (59840) et attribuant le numéro de licence 59#001489 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie, transmise par courriel du 8 mai 2024, par la SELARL « SELARL PHARMACIE DE PREMESQUES », représentée par Madame Solenn GERVAIS, vers le 680 rue Charles de Gaulle à PREMESQUES (59840), de l'officine de pharmacie située 74 rue du Retour au sein de la même commune, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 28 juin 2024 à 16h20 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 2 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 2 septembre 2024 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et du lieu d'implantation choisi et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Considérant que l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article

L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ... » ;

Considérant que la commune de PREMESQUES (59840) compte une population municipale de 2 060 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de PREMESQUES (59840), du 74 rue du Retour vers le 680 rue Charles de Gaulle, s'effectue dans des locaux distants d'environ 140 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant, compte tenu du fait que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « SELARL PHARMACIE DE PREMESQUES » est la seule officine de la commune et de la configuration de la commune, que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des places de stationnement sécurisées ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et suivants du code de la santé publique ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 74 rue du Retour à PREMESQUES (59840) vers le 680 rue Charles de Gaulle, de la même commune, sollicité par Madame Solenn GERVAIS, représentante de la SELARL « SELARL PHARMACIE DE PREMESQUES », permettra, conformément à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente et peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1** – Le transfert vers le 680 rue Charles de Gaulle à PREMESQUES (59840) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « SELARL PHARMACIE DE PREMESQUES », représentée par Madame Solenn GERVAIS, est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, 556, avenue

Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Madame Solenn GERVAIS.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 SEP. 2024**

Pour le directeur général et par  
délégation,

Le sous-directeur de la performance,  
de l'efficacité, de la qualité de l'offre  
de soins et des produits de  
santé/biologie



Emmanuel SINNAEVE